

Décret exécutif n° 01-350 du 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-242 du 16 Joumada El Oula 1421 correspondant au 16 août 2000 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances complémentaire pour 2000, relatives au fonctionnement du fonds spécial de développement des régions du Sud.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-242 du 16 Joumada El Oula 1421 correspondant au 16 août 2000 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances complémentaire pour 2000, relatives au fonctionnement du fonds spécial de développement des régions du Sud ;

Vu le décret exécutif n° 2000-304 du 10 Rajab 1421 correspondant au 8 octobre 2000, modifiant et complétant, le décret exécutif n° 2000-242 du 16 Joumada El Oula 1421 correspondant au 16 août 2000 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances complémentaire pour 2000, relatives au fonctionnement du fonds spécial de développement des régions du Sud ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 2000-242 du 16 Joumada El Oula 1421 correspondant au 16 août 2000, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 4. — Les collectivités territoriales bénéficiaires du financement du fonds sont les wilayas d'Adrar, Béchar, Tindouf, Biskra, El Oued, Ouargla, Ghardaïa, Laghouat, Illizi, Tamenghasset, Naâma, El Bayadh et Djelfa ainsi que les communes de :

— Sidi Ahmed, Aïn Sekhouna, Maamora et Moulay Larbi (wilaya de Saïda) ;

— El Aricha, Sidi Djillali, El Bouihi et El Gor (wilaya de Tlemcen) ;

— Redjem Demouche, Ras El Ma, Oued Sbaa, Bir El Hammam, Marhoum et Sidi Chaïb (wilaya de Sidi Bel Abbès) ;

— Serghine, Ksar Chellala, Zmalet El Emir Abdelkader, Aïn Deheb, Naïma, Faïdja, Chehaïma, Madna, Djebilet Rosfa, Rechaïga, Sougueur et Sidi Abderrahmane (wilaya de Tiaret) ;

— Boughezoul, Bouaïche, Seng et Chaabounia (wilaya de Médéa) ;

— Aïn El Melh, Aïn Errich, Aïn Farès, Sidi M'Hamed, Bir Foda, Ben Srour, Mohamed Boudiaf, Ouled Slimane, Zarzour, Djebel-Messaad, Slim, El Hamel, El Houamed, Ouled Atia, Medjedel, Tamsa, M'Cif, Oultène, Benzour, Sidi Ameer, Khoubana, Boussaada et Ouled Sidi Brahim (wilaya de M'Sila) ;

— Chechar, Djellal, , Khirane, El Oueldja, Babar, Ouled Rachache et Tamza El Mahmal (wilaya de Khenchela) ;

— Barika, Ouled Ammar, Azil Abdelkader, M'Doukal, Bitam, Djeddar, Maafa, Tilatou, Seggana, T'koutt, Ghassira, Kimmel et Tigherghar (wilaya de Batna) ;

— Aïn Zitoun, Rahia, Behir Chergui, El Belala, El Djazia, Boughrara Saoudi Lefdjoudj (wilaya d'Oum El Bouaghi) ;

— Negrine, Bir El Ater, Ferkane, Stah, Ghentis, Thlidjene, El Oglia El Mha, Safsaf El Ouesra, Oumali, El Malabiadh et Mazraa (wilaya de Tébessa)".

Art. 2. — Les dispositions du décret exécutif n° 2000-304 du 10 Rajab 1421 correspondant au 8 octobre 2000, susvisé, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 01-351 du 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001 portant application des dispositions de l'article 101 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 relatif aux modalités de contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat ou des collectivités locales aux associations et organisations.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;